



## DECISION DU PRESIDENT N° 2024 – 188 DU 1<sup>ER</sup> AOÛT 2024

**OBJET** : CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME CEE ACTEE 2 (PRO-INNO 66) – SOUS-PROGRAMME LUM'ACTE

### Contexte

ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique) est un programme porté conjointement par la FNCRR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régie) et la SASU FNCCR relatif à la création d'un programme dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie.

Dans le cadre du Plan d'Economie d'Energie en Eclairage Public et Signalisation tricolore lumineuse - PEEEEPS, la SASU FNCCR propose un partenariat dans le but d'accompagner les territoires dans la prise en compte de l'impact de l'éclairage public et dans l'optimisation de celui-ci.

### Exposé des motifs

La SASU FNCRR a lancé un appel à projets du sous-programme LUM'ACTE le 18 juillet 2022, à destination des parcs d'éclairage public des collectivités. Le jury a décidé de retenir la candidature de l'Agglomération d'Agen.

La SASU FNCCR propose aux collectivités lauréates du sous-programme LUM'ACTE de mettre en œuvre une prestation d'identification et cartographie des nuisances lumineuses présentes sur le territoire de l'Agglomération d'Agen.

Entièrement financée par le sous-programme LUM'ACTE, cette prestation s'inscrit dans un plan d'actions pour la sobriété énergétique et permettra aux collectivités bénéficiaires de mieux appréhender leur patrimoine.

La prestation réalisée au profit de l'Agglomération d'Agen dans le cadre de ce partenariat comprend :

- L'identification des nuisances lumineuses en cœur de nuit par le biais d'images satellites nocturnes ainsi que l'analyse de l'évolution desdites nuisances sur les 10 dernières années,
- La cartographie de la contribution de l'éclairage public à la pollution lumineuse et de la pollution lumineuse en extrémité de nuit, via les bases de données patrimoniales communiquées par la collectivité,
- L'analyse des extinctions à partir des foyers de population et des cartes de pollution en cœur de nuit,
- L'identification des contributeurs privés à la pollution lumineuse par superposition des cartographies en cœur de nuit et en extrémité de nuit.

La SASU FNCCR s'engage à financer l'ensemble des actions qui seront mises en œuvre dans le strict respect du cadre défini par la convention de partenariat.

## Cadre juridique de la décision

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

**Vu** le Code de la Propriété Intellectuelle,

**Vu** le Code de l'Energie,

**Vu** l'arrêté (NOR : ENER2234179A) du 28 novembre 2022 du Ministère de la Transition énergétique, relatif à la création d'un programme dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie,

**Vu** l'article 2.2.2 « *Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie : réseaux d'éclairage public* » du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** l'article 2.1 de la délibération n°DCA\_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

## DECIDE

**1°/ DE VALIDER** les termes de la convention de partenariat entre l'Agglomération d'Agen et la SASU FNCCR dans le cadre de la mise en œuvre du programme CEE ACTEE 2 sous-programme LUM'ACTE, afin d'identifier et cartographier les nuisances lumineuses du parc d'éclairage public de l'Agglomération d'Agen,

**2°/ DE DIRE** que cette convention de partenariat prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme au 31 décembre 2024,

**3°/ D'ACTER** que l'ensemble des actions mises en œuvre dans le cadre de ce partenariat sera financé par la SASU FNCCR,

**4°/ DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Président  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR

**Convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du  
programme CEE ACTEE 2**

**(PRO-INNO 52)**

**SOUS-PROGRAMME LUM'ACTE**

**ENTRE**

**D'UNE PART,**

**La SASU FNCCR**, SAS au capital de 150.000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés (RCS) de Paris sous le n° 978 657 120, établie et ayant son siège social au 20, boulevard de la Tour-Maubourg - 75007 PARIS, représentée par Monsieur Xavier PINTAT, son Président,

Ci-après désigné par la « **SASU FNCCR** » ou le « **Porteur** »,

**ET**

L'Agglomération d'Agen, dont le siège se situe 8 rue André Chénier BP 90045 – 47916 AGEN Cedex 9, représentée par Jean DIONIS du SÉJOUR, son Président habilité aux fins des présentes par une décision n° 2024 - 188, en date du 1<sup>er</sup> août 2024

Désignée ci-après par « Agglomération d'Agen » ou le « **Bénéficiaire** »,

**D'AUTRE PART,**

Désignés ci-après individuellement par « **la Partie** » et collectivement par « **les Parties** ».

**PREAMBULE**

ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique) est un programme porté conjointement par la FNCCR (Fédération nationale des collectivités concédantes et régies) et la SASU FNCCR, prévu par Arrêté ministériel du 28 novembre 2022 relatif à la création d'un programme dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Programme d'envergure nationale, ACTEE vise à accompagner et financer les

projets de rénovation énergétique des bâtiments tertiaires appartenant au parc immobilier public des collectivités territoriales.

Afin de répondre à ses objectifs multiples, le programme ACTEE, se décompose en plusieurs sous-programmes, dont le sous-programme Lum' ACTE, destiné à la rénovation des parcs d'éclairage public des collectivités territoriales lauréates dudit sous-programme.

En conformité avec les objectifs fixés par le sous-programme Lum' ACTE et la mission d'accompagnement des collectivités territoriales de la SASU FNCCR, le présent partenariat a pour but d'accompagner les territoires dans la prise en compte de l'impact de l'éclairage public et dans l'optimisation de celui-ci.

Il est ainsi proposé aux collectivités territoriales lauréates du sous-programme précité de mettre en œuvre une prestation d'identification et cartographie des nuisances lumineuses présentes sur leurs parcs d'éclairage public.

Entièrement financée par le sous-programme Lum' ACTE, cette prestation s'inscrit dans un plan d'action pour la sobriété énergétique et permettra aux collectivités bénéficiaires de mieux appréhender leur patrimoine.

## **DEFINITIONS**

Au sens de la présente convention, les termes suivants s'entendent comme suit :

**Porteur** : est entendu comme « **Porteur** » la structure qui conformément à la présente convention s'engage à assurer la bonne mise en œuvre du Partenariat et à exécuter les dispositions prévues à l'article 3.1 de ladite Convention.

**Bénéficiaire** : est entendu comme « **Bénéficiaire** » la structure bénéficiant d'un financement intégral pour la réalisation des actions réalisées dans le cadre du partenariat et conformément aux dispositions de la présente convention.

**Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit.**

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du partenariat qui s'établit dans le cadre du projet d'« identification et cartographie des nuisances lumineuses du parc d'éclairage public des collectivités territoriales » entre la SASU FNCCR et le lauréat du sous-programme Lum 'ACTE. Ainsi que les engagements de chaque Partie, au titre de ce partenariat.

## **ARTICLE 2 - ACTIONS**

La prestation réalisée au profit du Bénéficiaire dans le cadre du présent Partenariat comprend :

- L'identification des nuisances lumineuses en cœur de nuit par le biais d'image satellites nocturnes ainsi que l'analyse de l'évolution desdites nuisances sur les dix dernières années ;
- La cartographie de la contribution de l'éclairage public à la pollution lumineuse et de la pollution lumineuse en extrémité de nuit, via les bases de données patrimoniales communiquées par la collectivité bénéficiaire ;
- L'analyse des extinctions à partir des foyers de population et des cartes de pollution en cœur de nuit ;
- L'identification des contributeurs privés à la pollution lumineuse par superposition des cartographies en cœur de nuit et en extrémité de nuit.

L'ensemble de ces actions donneront lieu à la réalisation de livrables qui seront restitués à la collectivité bénéficiaire de la prestation.

## **ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DES PARTIES**

### **3.1 - ENGAGEMENTS DU PORTEUR**

Au titre du présent Partenariat, la SASU FNCCR en sa qualité de Porteur s'engage à :

- Veiller au bon déroulement du Partenariat ;
- Coordonner les actions visant à mettre en œuvre le projet ;
- Veiller à une bonne coordination des actions menées par le(s) prestataire(s) au bénéfice de la Collectivité, sans que le Porteur puisse toutefois être tenu pour

responsable des faits imputables à la Collectivité ou au(x) prestataire(s) intervenant (retard, annulation etc.)

- Régler le prestataire du prix des prestations dans les conditions définies au préalable avec ce dernier ;
- Assurer les échanges avec le prestataire chargé d'effectuer la prestation financée ;
- Être le relai des échanges entre le Bénéficiaire et le prestataire ;
- Organiser la réunion de restitution des livrables via visioconférence
- Assurer la communication des informations transmises par le Prestataire au Bénéficiaire dans des délais raisonnables ;
- Assurer un suivi régulier du Bénéficiaire, quant à la réalisation des actions et respect de ses engagements ;
- Réceptionner les livrables issus de la prestation réalisée au titre du Partenariat et les transmettre au Bénéficiaire.

### **3.2 - ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE**

Au titre du présent Partenariat, le Bénéficiaire s'engage à :

- Mettre en œuvre les actions partenariales accompagné par le prestataire désigné par le Porteur ;
- Mettre ses bases de données patrimoniales d'éclairage public à la disposition du prestataire désigné par le Porteur ;
- Respecter le cadre et les directives établis par le Porteur au cours du Partenariat ;
- Assurer la communication des informations qui lui sont transmises par le Prestataire au Porteur dans des délais raisonnables ;
- Réceptionner les livrables issus de la prestation réalisée à son profit au titre du Partenariat.

### **ARTICLE 4 - ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL**

En tant que Porteur du présent partenariat, la SASU FNCCR s'engage à financer l'ensemble des actions qui seront mises en œuvre par le prestataire dans le strict respect du cadre défini par la convention.

Par ailleurs, il s'engage à veiller au bon déroulement de la prestation et s'assure du respect des dispositions définies au sein de la présente convention.

## **ARTICLE 5 - EVALUATION DU PROGRAMME**

Une évaluation du dispositif des CEE peut être menée par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus. Dans cette logique, la SASU FNCCR pourra être amenée à faire évaluer par un bureau d'étude indépendant, la bonne utilisation par les lauréats des fonds alloués dans le cadre du Programme.

Le Bénéficiaire s'engage à participer à toute sollicitation dans le cadre de l'évaluation du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Dans ce cadre, il s'engage à participer à des enquêtes d'évaluation du programme ACTEE sur l'utilisation des fonds versés aux Bénéficiaires, et plus généralement, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Il s'engage en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs ainsi que tout document nécessaire à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, d'émissions de GES, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

## **ARTICLE 6 - COMMUNICATION**

Chaque Partie pourra communiquer individuellement sur le Programme à condition de ne pas porter atteinte aux droits des autres Parties ni à leur image.

Le Bénéficiaire s'engage à apposer, de façon systématique sur tous les supports en rapport avec le Programme ACTEE, les logos de la SASU FNCCR, de Territoire d'énergie et d'ACTEE.

La SASU FNCCR demeure pleinement propriétaire des droits de propriété intellectuelle attachés au logo ACTEE ainsi qu'au site internet du Programme.

Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage à utiliser le logo CEE dans les actions liées au Programme, sur tous supports. L'usage du logo CEE est limité au cadre légal du Programme, notamment temporel. Le Bénéficiaire s'engage à ne pas exploiter le logo CEE à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo CEE à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'Etat français ou lui être préjudiciable.

Le Bénéficiaire fait parvenir son logo à la SASU FNCCR et l'autorise à en faire l'utilisation dans ses actions de communication relatives au Programme.

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective (annexe 1). Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Le Bénéficiaire s'engage à informer la SASU FNCCR de ses événements ou toute autre manifestation en lien avec le Programme, et notamment à inviter la SASU FNCCR à chaque comité de pilotage, et l'informer des signatures de conventions relatives à la rénovation énergétique des bâtiments, des conférences, etc ...

En amont de toute campagne d'envergure nationale ou de communiqué de presse à l'initiative du bénéficiaire, une information de la SASU FNCCR sera nécessaire.

Le Bénéficiaire concerné par la signature de la Charte du réseau Econome de flux ACTEE s'engage, le cas échéant, à apposer systématiquement le logo du réseau sur les productions et actions de communication issues ou liées aux travaux du réseau des économes de flux, que ces réalisations soient communiquées par l'équipe ACTEE, par un membre du réseau ou par un tiers. Les membres du réseau des économes de flux s'engagent également, au sein de leur signature de courrier électronique, à utiliser le logo du réseau des économes de flux ainsi que l'appellation « économe de flux », associée à un titre complémentaire au besoin, au sein de leur signature de courrier électronique.

#### **ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE**

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties.

Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires ou opérateurs financés (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données - RGPD) ayant à en connaître. Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires ou opérateurs financés.

Par exception aux dispositions susmentionnées, ne sont pas considérées comme des Données confidentielles :



- Les résultats relatifs aux Livrables réalisées dans le cadre cette convention. Ainsi, après avoir procédé à l'anonymisation des Données personnelles du Bénéficiaire, la SASU FNCCR pourra être amené à réutiliser lesdits résultats pour des communications extérieures ou encore la réalisation d'études, sans avoir à demander au préalable l'autorisation du Bénéficiaire.

Cette exception ne s'applique pas pour le prestataire ou sous-traitant qui exécutera la prestation dans le cadre de la convention. Ce dernier devra demander au Bénéficiaire son autorisation préalable pour réutiliser les données patrimoniales d'éclairage public et ou les résultats des livrables.

Les parties portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

## **ARTICLE 8 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

### **8.1 – PROPRIETE BASE DE DONNEES ET DONNEES MISES A DISPOSITION**

Les Bases de données et Données mises à la disposition par le Bénéficiaire dans le cadre de l'exécution de la convention ne font pas l'objet d'une cession mais d'un droit d'utilisation consenti à titre gratuit non cessible et non exclusif entre la collectivité dite « Fournisseur » et la SASU FNCCR par le biais de son prestataire dit « Utilisateur », pendant toute la durée de la convention et pour les besoins de l'Utilisateur dans le cadre de ses missions.

Le Fournisseur reste propriétaire des Bases de données et Données qu'il met à disposition de l'Utilisateur et jouit du droit d'auteur qui s'y rattache au sens de l'article L.112-3 du Code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs il bénéficie, conformément à l'article L.341-1 du même code, d'une protection du contenu de la Base de données en tant que producteur de celle-ci.

### **8.2 – COMMUNICATION BASE DONNES ET DONNEES MISES A DISPOSITION**

L'Utilisateur s'interdit toute divulgation, communication, mise à disposition à des tiers des Bases de données et Données qui lui ont été fournies, ni sous leur forme originale, ni sous forme de copies, de dérivées ou de composites. Il prend toutes mesures (cryptage, mot de passe, etc.) pour les protéger contre le piratage.

### **8.3 – LIVRABLES**

En tant que de besoin, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux Livrables réalisés dans le cadre de la prestation (cf. article 2 de la convention) feront l'objet d'une cession gratuite à titre exclusif au profit du Bénéficiaire.

Nonobstant ce qui précède, le Bénéficiaire concède à la SASU FNCCR, à titre non exclusif, non transférable, gracieux, pour la France entière et pour une durée de 10 ans, un droit d'exploitation, reproduction, adaptation et de communication des résultats des livrables dans le cadre de communications extérieurs ou encore la réalisation d'études ou d'indicateur à diverses échelles.

Les droits concédés comprennent notamment :

- Le droit de reproduire tout ou partie des Livrables en intégralité ou par extraits, en nombre d'exemplaires illimités, par quelque procédé que ce soit, sur tout support analogique et en particulier tout support papier, magnétique (microfilm), optique, vidéographique, ainsi que sur tout support numérique et notamment sur disques durs, mémoires RAM, mémoires flash, mémoires caches, cartes mémoires, disquettes, bandes, CD, CD-Rom, DVD, DVX, mini-disc, clés USB ou autres supports équivalents, par tous procédés techniques et en tous formats, de quelque nature que ce soit.
- Le droit de communiquer au public tout ou partie des Livrables, en intégralité ou par extraits, sur tout support notamment listés ci-dessus, et par tout procédé ou média, et notamment la diffusion par réseau numérique ou analogique de télécommunication, et notamment télématique, informatique ou autre, selon tout protocole de communication, et notamment Internet, ainsi que sa mise à disposition et son exploitation via tous outils fixes ou nomades de télécommunication (serveurs, ordinateurs fixes ou portables, téléphones mobiles, tablettes, etc., quels que soient leurs systèmes d'exploitation) et plus généralement au moyen de tous systèmes d'information, notamment via les plateformes de formation en ligne (ainsi que de tout site(s) Web, blog(s), application(s) et tout autre média, réseaux sociaux compris tels que notamment YouTube, LinkedIn, TikTok, Instagram, etc.) ;
- Le droit d'adapter sous toutes formes les Livrables, dont le contenu est par nature évolutif, et notamment de les corriger, modifier, assembler, traduire, faire évoluer, et d'en intégrer tout ou partie au sein d'œuvres existantes ou à venir.

## **ARTICLE 9 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les Parties s'engagent également à faire respecter la réglementation relative à la protection des données à leur prestataire et sous-traitant éventuel.

Dans le cadre de l'exécution de la convention, le prestataire pourra être amené à collecter et traiter des données dites personnelles, notamment des données de contact. Ces dernières seront utilisées uniquement dans le cadre de l'exécution de la convention et seront détruites après avoir été transmises à la SASU FNCCR.

## **ARTICLE 10 - SÉCURITÉ**

Les Parties doivent mettre en œuvre et maintenir respectivement les procédures et les mesures de sécurité permettant d'assurer la protection de leurs matériels, de leurs locaux et de leurs services, ainsi que la protection des Données à caractère personnel transmises contre les risques d'accès non autorisés, de modification, de destruction ou de perte de ces Données.

Les échanges entre les parties devront être réalisés au sein d'un environnement technique sécurisé. Il devra assurer la protection des données transmises contre les risques d'accès non autorisés, de modification, de destruction ou de perte des données. En outre, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité et la confidentialité des Données à caractère personnel échangées dans le cadre de la Convention en s'assurant qu'elles ne soient en aucun cas divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées. Les parties doivent se tenir réciproquement informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

## **ARTICLE 11 - RÉSILIATION**

Les parties peuvent mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis de deux mois, en cas d'inexécution des engagements contractuels (cf. article 3 de la convention) ou de force majeure conformément aux dispositions prévues à l'article 13 de la convention.

## **ARTICLE 12 - CADUCITÉ DES CLAUSES DE LA CONVENTION**

Si des dispositions législatives ou réglementaires intervenaient dans le champ d'application de la présente convention, les dispositions de celles-ci contraires à la loi ou au règlement deviendraient ipso facto caduques. Ces nouvelles dispositions pourront donner lieu, après discussion entre les Parties, soit à la rédaction d'un avenant, soit à la résiliation de plein droit des présentes dans les conditions prévues à l'article 11 de la convention.

## **ARTICLE 13 - FORCE MAJEURE**

Aucune Partie ne pourra être tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'inexécution ou des retards pris dans l'exécution de ses obligations contractuelles, lorsque ceux-ci seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure. Est un cas de force majeure tout événement répondant à la définition qui en a été donnée par la jurisprudence des tribunaux français et l'article 1218 du Code civil. En cas de survenance d'un cas de force majeure, la Partie victime est tenue d'informer l'autre Partie, dans les plus brefs délais et par tout moyen, de l'altération ou de la suspension d'un ou plusieurs Services dont elle estime ne plus pouvoir assurer l'exécution et indiquer les moyens mis en œuvre pour limiter la durée et les effets de la force majeure. La Partie affectée par le cas de force majeure conservera à sa charge les frais propres qu'elle aura supportés du fait de cet événement. Dans l'éventualité où un évènement de force majeure aurait pour conséquence de suspendre l'exécution d'un ou plusieurs Services pendant une période excédant six (6) mois, chaque Partie aura la faculté de résilier la Convention de plein droit sous réserve d'en informer l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans pouvoir exiger aucune indemnité ni voir sa responsabilité engagée du fait de cette résiliation.

## **ARTICLE 14 - LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAVAIL DISSIMULÉ**

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par son prestataire et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption, au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

## **ARTICLE 15 - ASSURANCE**

Chacune des Parties déclare être assurée, notamment en responsabilité civile professionnelle, auprès d'une compagnie notoirement solvable et maintenir à jour toutes les polices d'assurances, pour couvrir tous les dommages causés à l'autre Partie ou à tout tiers et consécutifs à l'exécution ou l'inexécution de la Convention.

## **ARTICLE 16 - DURÉE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à sa signature par l'ensemble des Parties et arrivera à échéance le 31 décembre 2024. Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des Parties.

## **ARTICLE 17 - INTUITU PERSONAE**

La Convention est conclue intuitu personae. En conséquence, aucune Partie n'est autorisée à transférer à un tiers, tout ou partie des droits et obligations qui en découlent pour elle, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

## **ARTICLE 18 – DEMATERIALISATION DE LA SIGNATURE**

Les Parties sont susceptibles de signer la Convention sous forme électronique notamment par échange de documents sous format PDF ou équivalent. Il est expressément convenu entre les Parties que le document ainsi signé aura valeur d'original et sera opposable entre elles.

## **ARTICLE 19 - LITIGES**

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents.

**Article 20 – ANNEXE**

- Annexe 1 : logos

Paris, le [date]

Fait en 2 exemplaires.

Pour la SASU FNCCR,

Président  
Xavier PINTAT

Pour l'Agglomération d'Agen

Le Président  
Jean DIONIS du SÉJOUR

## Annexe 1 : Logo

# Lum<sup>ACTEE</sup>



PROGRAMME  
**ACTEE**

Financer et accompagner la  
rénovation énergétique des  
bâtiments publics





## DECISION DU PRESIDENT N° 2024\_189 DU 05 AOUT 2024

**DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE**  
**Service commande publique**

**Nomenclature** : 1.1.2

**OBJET** : ATTRIBUTION DU MARCHE 2024EAE04A – ACQUISITION ET INSTALLATION DE MOBILIERS ET DE MOBILIERS ACOUSTIQUES POUR L'INCUBATEUR PEPINIÈRE D'ENTREPRISES D'ESTILLAC

### **Contexte**

L'Agglomération d'Agen a lancé une consultation pour l'acquisition et l'installation de mobiliers et de mobiliers acoustiques pour l'incubateur pépinière d'entreprises d'Estillac.

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché ordinaire dont les prestations sont réparties en 2 lots :

Lots	Désignation
01	Mobiliers acoustiques
02	Mobiliers

Les variantes ne sont pas autorisées.

Il n'est pas prévu de prestation supplémentaire éventuelle.

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.

### **Exposé des motifs**

A la date limite de réception des offres fixée le 29/07/2024 à 12h00, 5 plis (7 offres) ont été réceptionnés :

- Lot 1 : 3 offres
- Lot 2 : 4 offres.



Le 05/08/2024, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des offres, a proposé de retenir :

- Lot 1 : L'offre de la société **SAS BUROSYS**, domiciliée 1 allée des Pins 47310 ESTILLAC – Siret : 431 260 348 00021, pour un montant estimatif total de **53 352.00€ HT**, soit 16 3649, 26 € TTC (TVA à 20%).
- Lot 2 : L'offre de la société **SAS BUROSYS**, domiciliée 1 allée des Pins 47310 ESTILLAC – Siret : 431 260 348 00021, pour un montant estimatif total de **136 374.38 € HT**, soit 163 649.26 € TTC (TVA à 20%).

### Cadre juridique de la décision

**VU** les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

**VU** la délibération du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

**VU** l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

**VU** l'avis favorable de la commission MAPA en date du 05/08/2024,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

### DECIDE

**1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER** le marché 2024EAE04A – ACQUISITION ET INSTALLATION DE MOBILIERS ET DE MOBILIERS ACOUSTIQUES POUR L'INCUBATEUR PEPINIÈRE D'ENTREPRISES D'ESTILLAC avec :

- Lot 1 : L'offre de la société **SAS BUROSYS**, domiciliée 1 allée des Pins 47310 ESTILLAC – Siret : 431 260 348 00021, pour un montant estimatif total de **53 352.00€ HT**, soit 16 3649, 26 € TTC (TVA à 20%).
- Lot 2 : L'offre de la société **SAS BUROSYS**, domiciliée 1 allée des Pins 47310 ESTILLAC – Siret : 431 260 348 00021, pour un montant estimatif total de **136 374.38 € HT**, soit 163 649.26 € TTC (TVA à 20%).

**2°/ DE DIRE** QUE LES DEPENSES SERONT PRELEVEES SUR LES CREDITS INSCRITS A CET EFFET AU BUDGET 2024 ET LES SUIVANTS.

Le Président  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Pour le Président

**Clémence BRANDOLIN ROBERT**



## DECISION DU PRESIDENT N° 2024-190 DU 05 AOUT 2024

**OBJET :** ATTRIBUTION DU MARCHE 2024JS01 – TRAVAUX D'AMELIORATION THERMIQUE DU GYMNASE DE LAYRAC.

### Contexte

L'agglomération d'Agen a lancé une consultation concernant des travaux d'amélioration thermique d'un gymnase situé sur la commune de Layrac.

### Exposé des motifs

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Les prestations sont réparties en 4 lots :

- Lot 01 Etanchéité
- Lot 02 Isolation thermique par l'extérieur
- Lot 03 Menuiseries extérieures/serrurerie
- Lot 04 Ventilation / électricité

Les variantes ne sont pas autorisées. Il est prévu, pour le lot 3 uniquement, les prestations supplémentaires suivantes :

- PSE 3.1 : Fourniture et pose de vitrophanie anti UV sur l'ensemble de la surface du vitrage pour l'ensemble des menuiseries de type A.
- PSE 3.2 : Mise en place d'un panneau de remplissage métallique à la place du vitrage

Il s'agit d'un marché ordinaire conclu à prix forfaitaires.

Le délai d'exécution des travaux (y compris le délai de préparation et tous lots confondus) est de 5 mois à compter de la notification du contrat.

A la date limite de réception des offres fixée le 28/06/2024 à 12h00, ont été réceptionnés :

- 5 plis pour le lot 1.
- 2 plis pour le lot 2.
- 4 plis pour le lot 3.
- 1 pli pour le lot 4.

Le 30/07/2024, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir les offres des sociétés suivantes :

- **Lot 1 : SARL PROCIBA**, domiciliée ZI Laville 47240 BON-ENCOTRE – SIRET : 026 820 043 00086, pour un montant de **81 199.74 € HT** (97 439.69 € TTC).
- **Lot 2 : SUD OUEST HABITAT**, domiciliée route d'Auch 32170 MIELAN – SIRET : 310 999 016 00028 pour un montant, après négociation, de **156 538.49 € HT** (187 846.19 € TTC).
- **Lot 3 : ORALU AQUITAINE**, domiciliée 6 boulevard Edouard Lacourt 47000 AGEN – SIRET : 800 550 691 00037 pour un montant de **91 288.00 € HT** (109 545.60 € TTC) décomposés comme suit :
  - Base : 88 635 € HT (106 362.00 € TTC)
  - PSE 3.1 : 2 240,00 € HT (2 688.00 € TTC)
  - PSE 3.2 : 413.00 € HT (495.60 € TTC)
- **Lot 4 : SAS BADIE**, domiciliée 11 avenue Pierre Mendès France 47400 TONNEINS – SIRET : 726 350 093 00019 pour un montant de **5 900.00 € HT** (7 080.00 € TTC).

### Cadre juridique de la décision

**Vu** les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

**Vu** la délibération du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

**Vu** l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

**Vu** l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 30/07/2024,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

### **DECIDE**

**1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER** les marchés 2024JS01 relatifs aux « travaux d'amélioration thermique du gymnase de Layrac » pour :

- Le lot 1, la société **SARL PROCIBA**, domiciliée ZI Laville 47240 BON-ENCOTRE – SIRET : 026 820 043 00086, pour un montant de **81 199.74 € HT** (97 439.69 € TTC).
- Le lot 2, la société **SUD OUEST HABITAT**, domiciliée route d'Auch 32170 MIELAN – SIRET : 310 999 016 00028 pour un montant, après négociation, de **156 538.49 € HT** (187 846.19 € TTC).
- Le lot 3, la société **ORALU AQUITAINE**, domiciliée 6 boulevard Edouard Lacourt 47000 AGEN – SIRET : 800 550 691 00037 pour un montant de **91 288.00 € HT** (109 545.60 € TTC) décomposés comme suit :
  - Base : 88 635 € HT (106 362.00 € TTC)
  - PSE 3.1 : 2 240,00 € HT (2 688.00 € TTC)
  - PSE 3.2 : 413.00 € HT (495.60 € TTC)
- Le lot 4, la société **SAS BADIE**, domiciliée 11 avenue Pierre Mendès France 47400 TONNEINS – SIRET : 726 350 093 00019 pour un montant de **5 900.00 € HT** (7 080.00 € TTC).

2°/ **DE DIRE** que les crédits correspondants sont prévus, pour l'année 2024 et les suivantes, sur le budget 01 – section investissement.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président

**Clémence BRANDOLIN-ROBERT**



## DECISION DU PRESIDENT N° 2024\_191 DU 06 AOUT 2024

**OBJET :** ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT 2024S14A3DEA01 « CONSTRUCTION D'UN RESEAU D'EAUX USEES ET RENOUVELLEMENT DU RESEAU EAU POTABLE – RUES DU MARECHAL LANNES ET DU CHANOINE MARBOUTIN A AGEN » - ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2023DEA01 POUR LES TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE, D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES – LOT 1

### Contexte

Le marché subséquent 2024S14A3DEA01 a pour objet la construction d'un réseau d'eaux usées et renouvellement du réseau d'eau potable – rues du Maréchal Lannes et du Chanoine Marboutin sur la commune d'Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises suivantes :

- Entreprise COUSIN PRADERE - ZI de Marchés – BP50089 – 82104 CASTELSARRASIN – N° SIRET : 845 550 102 00030
- Groupement SADE CGTH / INEO Réseaux Nouvelle Aquitaine – 15 avenue Gustave Eiffel – 33600 PESSAC – N° SIRET : 562 077 503 00455
- Groupement SAINCRY Ets de SOGEA / EUROVIA AQUITAINE – ZA de Borie, 13 rue des entrepreneurs 47480 PONT DU CASSE – SIRET N° 525 580 197 00107
- Groupement SAS LAGES ET FILS / SPIE BATIGNOLLES MALET – ZAC du Villeneuvois, rue Gorges Charpak 47300 VILLENEUVE SUR LOT – SIRET N° 319 116 752 00050
- Entreprise ESBTP RESEAUX – 2 route des Métiers - 47310 ESTILLAC – SIRET N° 322 981 200 00049

### Exposé des motifs

A la date limite de réception des offres fixée au 12/07/2024 à 12h, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 06/08/2024, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du groupement conjoint **SADE CGTH / INEO Réseau Nouvelle Aquitaine** dont le mandataire solidaire est SADE CGTH – 15 avenue Gustave Eiffel – 33600 PESSAC – N° SIRET : 562 077 503 00455, pour un montant estimatif de **209 985.00 € HT**, répartis comme suit :

- AEP : 68 522.00 € HT
- EU : 141 463.00 € HT

soit 251 982.00 € TTC.

## Cadre juridique de la décision

**VU** les articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la commande publique,

**VU** l'article 1.2 de la délibération DCA\_006/2022 du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant, y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

**VU** l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 06/08/2024,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

### DECIDE

**1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER LE MARCHE SUBSEQUENT 2024S14A3DEA01 « CONSTRUCTION D'UN RESEAU D'EAUX USEES ET RENOUVELLEMENT DU RESEAU EAU POTABLE – RUES DU MARECHAL LANNES ET DU CHANOINE MARBOUTIN A AGEN » AVEC LE GROUPEMENT CONJOINT SADE CGTH / INEO RESEAU NOUVELLE AQUITAINE DONT LE MANDATAIRE SOLIDAIRE EST SADE CGTH – 15 AVENUE GUSTAVE EIFFEL – 33600 PESSAC – N° SIRET : 562 077 503 00455, POUR UN MONTANT ESTIMATIF DE 209 985.00 € HT, REPARTIS COMME SUIVIT :**

- AEP : 68 522.00 € HT
- EU : 141 463.00 € HT

SOIT 251 982.00 € TTC.

**2°/ DE DIRE QUE LES DEPENSES SERONT PRELEVEES SUR LES CREDITS INSCRITS A CET EFFET AU BUDGET 2024 ET LES SUIVANTS**

Le Président  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de  
cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un  
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à  
compter des formalités de publication et de transmission  
en Préfecture

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

**Jean DIONIS du SÉJOUR**  
Le Président



## DECISION DU PRESIDENT N° 2024\_192 DU 19 AOUT 2024

**DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE**  
**Service commande publique**

**Nomenclature** : 1.1.1

**OBJET** : ATTRIBUTION DU MARCHÉ 2024TCP07 – TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA NOUVELLE DECHETERIE DE FOULAYRONNES

### Contexte

L'Agglomération d'Agen a lancé une consultation pour les travaux d'aménagement de la nouvelle déchèterie de Foulayronnes.

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché ordinaire dont les prestations sont réparties en 2 lots :

Lots	Désignation
01	Voiries / Réseaux divers
02	Espaces verts

Les candidats peuvent présenter une offre comportant une variante, sous réserve de respecter les exigences minimales indiquées au cahier des charges.

Deux prestations supplémentaires éventuelles sont prévues :

Lot	Code	Libelle
01	PSE1	Cuve de stockage des eaux de toitures
	PSE2	Arrosage

Pour le lot 1, les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.

Pour le lot 2, les prestations seront rémunérées par application d'un prix global et forfaitaire.

Le délai global d'exécution de l'ensemble des travaux (tous lots confondus) est de 12 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant au titulaire du lot commençant en premier l'exécution des travaux de les démarrer.

### Exposé des motifs

A la date limite de réception des offres fixée le 24/07/2024 à 12h00, 4 offres ont été réceptionnées :

- Lot 1 : 2 offres
- Lot 2 : 2 offres.

Le 19/08/2024, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des offres, a proposé de retenir :

- Lot 1 : L'offre variante du **Groupement EUROVIA AQUITAINE / LALANNE ET FILS** dont le mandataire est domicilié 279 allée Alice Guy – 47520 LE PASSAGE D'AGEN – Siret : 414 537 142 00203, pour un montant total de **1 612 335,46 € HT**, soit 1 934 802,55 € TTC (TVA à 20%), décomposé comme suit :
  - Offre variante (montant estimatif) : 1 582 133,46 €
  - Prestation supplémentaire éventuelle 1 « Cuve de stockage des eaux de toiture » : 25 100,00 €
  - Prestation supplémentaire éventuelle 2 « Arrosage » : 5 102,00 €.
- Lot 2 : L'offre de la société **IDVERDE**, domiciliée 2486 avenue de Bordeaux – 47300 BIAS – Siret : 339 609 661 01806, pour un montant global et forfaitaire de **77 681,00 € HT**, soit 93 217,20 € TTC (TVA à 20%).

### Cadre juridique de la décision

**VU** les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

**VU** la délibération du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

**VU** l'arrêté n°2022-AG-198 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Monsieur Henri TANDONNET, Représentant du pouvoir adjudicateur,

**VU** l'avis favorable de la commission MAPA en date du 19/08/2024,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

### **DECIDE**

**1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER** le marché 2024TCP07 – TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA NOUVELLE DECHETERIE DE FOULAYRONNES avec :

- Lot 1 : le **Groupement EUROVIA AQUITAINE / LALANNE ET FILS** dont le mandataire est domicilié 279 allée Alice Guy – 47520 LE PASSAGE D'AGEN – Siret : 414 537 142 00203, pour un montant total de **1 612 335,46 € HT**, soit 1 934 802,55 € TTC (TVA à 20%), décomposé comme suit :
  - Offre variante (montant estimatif) : 1 582 133,46 €
  - Prestation supplémentaire éventuelle 1 « Cuve de stockage des eaux de toiture » : 25 100,00 €
  - Prestation supplémentaire éventuelle 2 « Arrosage » : 5 102,00 €.
- Lot 2 : la société **IDVERDE**, domiciliée 2486 avenue de Bordeaux – 47300 BIAS – Siret : 339 609 661 01806, pour un montant global et forfaitaire de **77 681,00 € HT**, soit 93 217,20 € TTC (TVA à 20%).



**2°/ DE DIRE** QUE LES DEPENSES SERONT PRELEVEES SUR LES CREDITS INSCRITS A CET EFFET AU BUDGET 2024 ET LES SUIVANTS.

Le Président  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Pour le Président

**Henri TANDONNET**



## DECISION DU PRESIDENT N° 2024\_193 DU 19 AOUT 2024

**OBJET :** ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT 2024S17A2TV1L1 « TRAVAUX POUR LA MISE EN PLACE DE POINTS D'APPORT VOLONTAIRE POUR LA COMMUNE DE LAPLUME » - ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2022TVE01 POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE – LOT 1 VRD

### Contexte

Le marché subséquent 2024S17A2TV1L1 a pour objet la mise en place de Points d'Apport Volontaire pour la commune de Laplume.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises suivantes :

- Groupement SAS EUROVIA AQUITAINE / SASU SAINCRY ETS SOGEA SO HYDRAULIQUE / FAYAT ENTREPRISE TP ETS STAT DUGARCIN – Métairie de Beauregard - 47 520 Le Passage d'Agen - N° Siret : 414 537 142 00203
- SAS COLAS FRANCE ETS DE LOT ET GARONNE – Varennes - 47 240 Bon Rencontre - N° Siret : 329 338 883 03504
- Groupement EIFFAGE ROUTE GRAND SUD - Agence Val de Garonne / ESBTP – 2 rue Paul Riquet 82200 Malause - N° Siret : 398 762 211 00520
- Groupement SPIE BATIGNOLLES MALET SA / TOVO SAS - 43 rue de Daubas 47550 Boé N° Siret : 302 698 873 00239
- LALANNE – 271, allée la plaine - 47110 Le Temple sur Lot - N° Siret : 449 132 380 00022

### Exposé des motifs

A la date limite de réception des offres fixée au 02 août 2024 à 12h, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 19/08/2024, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du Groupement solidaire **MALET / TOVO**, dont le mandataire est **SPIE BATIGNOLLES MALET**, domicilié 43 rue de Daubas 47550 Boé - N° Siret : 302 698 873 00239, pour un montant estimatif de **91 036.19 € HT**, soit 109 243.43 € TTC.

### Cadre juridique de la décision

**VU** les articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la commande publique,

**VU** la délibération du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant, y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

**VU** l'arrêté n°2023-AG-198 en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Monsieur Henri TANDONNET, Représentant du pouvoir adjudicateur,

**VU** l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 19/08//2024.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

## DECIDE

**1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER LE MARCHE SUBSEQUENT 2024S17A2TV1L1 « TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE POINTS D'APPORT VOLONTAIRE SUR LA COMMUNE DE LAPLUME »** avec le groupement solidaire **MALET / TOVO**, dont le mandataire est **SPIE BATIGNOLLES MALET**, domicilié 43 rue de Daubas 47550 Boé - N° Siret : 302 698 873 00239, pour un montant estimatif de **91 036.19 € HT**, soit 109 243.43 € TTC.

**2°/ DE DIRE QUE LES DEPENSES SERONT PRELEVEES SUR LE CREDIT INSCRIT A CET EFFET AU BUDGET 2024 ET LES SUIVANTS.**

Le Président  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de  
cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un  
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à  
compter des formalités de publication et de transmission  
en Préfecture

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à  
l'arrêté du 26/09/2022,

**Henri TANDONNET**



## DECISION DU PRESIDENT N° 2024\_194 DU 19 AOUT 2024

**OBJET :** ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT 2024S18A2TV1L1 « TRAVAUX POUR LA MISE EN PLACE DE POINTS D'APPORT VOLONTAIRE POUR LA COMMUNE D'ASTAFFORT » - ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2022TVE01 POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE – LOT 1 VRD

### Contexte

Le marché subséquent 2024S18A2TV1L1 a pour objet la mise en place de Points d'Apport Volontaire pour la commune d'Astaffort.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises suivantes :

- Groupement SAS EUROVIA AQUITAINE / SASU SAINCRY ETS SOGEA SO HYDRAULIQUE / FAYAT ENTREPRISE TP ETS STAT DUGARCIN – Métairie de Beauregard - 47 520 Le Passage d'Agen - N° Siret : 414 537 142 00203
- SAS COLAS FRANCE ETS DE LOT ET GARONNE – Varennes - 47 240 Bon Rencontre - N° Siret : 329 338 883 03504
- Groupement EIFFAGE ROUTE GRAND SUD - Agence Val de Garonne / ESBTP – 2 rue Paul Riquet 82200 Malause - N° Siret : 398 762 211 00520
- Groupement SPIE BATIGNOLLES MALET SA / TOVO SAS - 43 rue de Daubas 47550 Boé N° Siret : 302 698 873 00239
- LALANNE – 271, allée la plaine - 47110 Le Temple sur Lot - N° Siret : 449 132 380 00022

### Exposé des motifs

A la date limite de réception des offres fixée au 02 août 2024 à 12h, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 19/08/2024, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du Groupement solidaire **MALET / TOVO**, dont le mandataire est **SPIE BATIGNOLLES MALET**, domicilié 43 rue de Daubas 47550 Boé - N° Siret : 302 698 873 00239, pour un montant estimatif de **107 654.53 € HT**, soit 129 185.43 € TTC.

### Cadre juridique de la décision

**VU** les articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la commande publique,

**VU** la délibération du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant, y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

**VU** l'arrêté n°2022-AG-198 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Monsieur Henri TANDONNET, Représentant du pouvoir adjudicateur,

**VU** l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 19/08//2024.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

### DECIDE

**1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER LE MARCHE SUBSEQUENT 2024S18A2TV1L1 « TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE POINTS D'APPORT VOLONTAIRE SUR LA COMMUNE D'ASTAFFORT »** avec le groupement solidaire **MALET / TOVO**, dont le mandataire est **SPIE BATIGNOLLES MALET**, domicilié 43 rue de Daubas 47550 Boé - N° Siret : 302 698 873 00239, pour un montant estimatif de **107 654.53 € € HT**, soit 129 185.43 € TTC.

**2°/ DE DIRE QUE LES DEPENSES SERONT PRELEVEES SUR LE CREDIT INSCRIT A CET EFFET AU BUDGET 2024 ET LES SUIVANTS.**

Le Président  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de  
cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un  
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à  
compter des formalités de publication et de transmission  
en Préfecture

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation

**Henri TANDONNET**



## DECISION DU PRESIDENT N° 2024\_195 DU 27 AOUT 2024

**OBJET** : ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT N° 2024S14A3TC1L2 RELATIF A LA FOURNITURE DE CARBURANTS STOCKES POUR STATIONS DE DISTRIBUTION INTERNES.

### Contexte

L'Agglomération d'Agen a lancé une consultation pour la Fourniture de carburants stockés Lot 2 – Carburants pour stations de distribution internes pour les services de l'Agglomération d'Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent issu de l'accord cadre de Fourniture de carburants 2023TC01 concernant un groupement d'achats de Fournitures de la Ville d'Agen, de la Ville de Pont-du-Casse et de l'Agglomération d'Agen.

Les titulaires du lot 2 de l'accord-cadre susvisé sont les suivants :

- LESPORTES SAS - 311 Route des Landes 47250 BOUGLON - Siret : 389 826 256 00015
- PECHAVY ENERGIE ZI Le Treil – 612 Avenue du Brulhois 47520 LE PASSAGE - Siret : 750 593 410 00012
- DYNEFF SAS - 1300 Avenue Albert Einstein 34060 MONTPELLIER - Siret : 305 800 997 01000
- SAS LOUDA AGEN - 29 rue des Cornières 47 000 AGEN - Siret : 388 244 758 00016

### Exposé des motifs

À la date limite de réception des offres fixée le 26/08/2024 à 11h00, 3 offres ont été réceptionnées.

Le 26/08/2024, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de la société **SAS LOUDA AGEN** - 29 rue des Cornières 47 000 AGEN - Siret : 388 244 758 00016, pour un montant estimatif de **46 111.00 € HT**, soit **55 333.20 € TTC**.

### Cadre juridique de la décision

**VU** les articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la commande publique,

**VU** l'article 1.1 de la délibération du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant, y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

**VU** l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

**VU** l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 26/08/2024,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

## DECIDE

1°/ **D'ATTRIBUER ET DE SIGNER** le marché subséquent N° **2024S14A3TC1L2** relatif à la « fourniture de carburants stockés Lot 2 – Carburants pour stations de distribution internes pour les services de l'Agglomération d'Agen » avec la société **SAS LOUDA AGEN** - 29 rue des Cornières 47 000 AGEN - Siret : 388 244 758 00016, pour un montant estimatif de **46 111.00 € HT**, soit **55 333.20 € TTC**.

2°/ **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget 2024.

Le Président  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de  
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités  
de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait conforme  
Pour le Président

**Clémence BRANDOLIN ROBERT**



## DECISION DU PRESIDENT

N° 2024\_196 DU 28 AOUT 2024

**DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE**  
**Service Commande Publique**

**Nomenclature : 1.1.4**

**OBJET : MARCHÉ 2024EA01 « AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE CAMPING CAR SUR LA COMMUNE D'AGEN»**  
**LOT 2 ESPACES VERTS - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1**

### CONTEXTE

Le marché 2024EA01L2 a pour objet l'aménagement de l'aire d'accueil de camping-car sur la Commune d'Agen- Lot 2 « Espaces verts ».

Il s'agit d'un marché à tranches :

- Tranche ferme : Plantation d'arbres et de végétaux ;
- Tranche optionnelle : Plantation d'arbres et de végétaux supplémentaires.

Il a été notifié le 6 mars 2024 à l'entreprise ANTOINE ESPACES VERTS, ZI Rossignol, 47110 SAINTE LIVRADE SUR LOT, n° SIRET : 383 651 965 00030, pour un montant de **21 975.04 € HT**, réparti comme suit :

- Tranche ferme : ..... 9 973.81 € HT
- Tranche optionnelle .....12 001.23 € HT (affermie le 10/06/2024)

soit 26 370.05 € TTC.

### EXPOSE DES MOTIFS

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 a pour objet de modifier la hauteur de la clôture brise-vue à la suite de la demande des riverains afin de dissimuler les propriétés de la vue des touristes.

Désignation	U	Qté DPGF TF	Qté DPGF TO	Qté AMCE TF	Qté AMCE TO	P.U. € HT	Montant € TF	Montant € TO
<b>CLOTURES</b>								
1.6.2 Clôture rigide brise vue HT =1.80	U	66	81	-66	-81	80.01	-5 280.66	-6 480.81
PN 1.6.4 Clôture rigide brise vue HT =1.93	U	0	0	66	81	91.26	6 023.16	7 392.06
<b>MONTANT TOTAL € HT PAR TRANCHE</b>							<b>742.50</b>	<b>911.25</b>

Il en résulte un acte modificatif d'un montant total en plus-value de **1 653.75 € HT**, réparti comme suit :

- Tranche ferme : .....742.50 € HT
- Tranche optionnelle .....911.25 € HT

soit 1 984.50 € TTC, représentant une augmentation de 7.53 % par rapport au montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à **23 628.79 € HT**, soit 28 354.55 € TTC.

### CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

VU l'article L. 2194-1-6° et R.2194-8 du Code de la Commande Publique,



**VU** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 7 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

*« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

**VU** l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire, pour signer tous actes en matière de Commande publique et Achats

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

## DECIDE

**1°/ DE VALIDER** l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 pour le marché 2024EA01L2 « Aménagement d'une aire de camping-car sur la commune d'Agen, Lot 2 « Espaces Verts » pour un montant de 1 653.75€ HT, réparti comme suit :  
\* Tranche ferme : 742.50 € HT  
\* Tranche optionnelle 911.25 € HT

soit 1 984.50 € TTC, représentant une augmentation de 7.53 % par rapport au montant du marché initial et portant le nouveau montant du marché à **23 628.79 € HT**, soit 28 354.55 € TTC.

**2°/ DE SIGNER** ledit acte modificatif en cours d'exécution n°1 avec l'entreprise ANTOINE ESPACES VERTS, ZI Rossignol, 47110 SAINTE LIVRADE SUR LOT, n° SIRET : 383 651 965 00030.

**3°/ DE DIRE** que les crédits sont prévus sur le budget principal de l'exercice 2024 et les suivants

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le...../...../2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint,

**Mohamed FELLAH**